

Art. 8 Prestations générales au profit de la formation Professionnelle

1 Les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, sont en totalité ou en partie financées par le Fonds de technique dentaire:

- a. formation et perfectionnement des enseignants de l'école professionnelle et des professeurs spécialisés en technique dentaire dans les écoles professionnelles, ainsi que des chargés de cours dans l'école supérieure de technique dentaire suisse;
- b. mesures pour le recrutement d'enseignants spécialisés dans la technique dentaire pour les écoles professionnelles, ainsi que pour l'école supérieure de technique dentaire suisse;
- c. couverture des frais pour des cours hors entreprise (CHE), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compris dans les frais de scolarité des apprenants ni pris en charge par l'école ou par des subventions ou cotisations publiques;
- d. couverture des frais d'infrastructure pour l'exploitation de l'école supérieure de technique dentaire suisse;
- e. Indemnisation de la direction d'école, des directeurs d'école et du secrétariat scolaire de l'école supérieure de technique dentaire suisse;
- f. couverture le frais de cours pour les modules accrédités par le CECOM Dentaire, ainsi que pour contrôle des compétences et pour les examens, dans la mesure où ceux-ci sont effectués par l'école supérieure de technique dentaire suisse et ne sont pas couverts par les frais de scolarité et d'examens, ni par des subventions publiques;
- g. couverture des coûts pour le matériel de cours, les documents et auxiliaires d'enseignement pour les modules accrédités par le CECOM dentaire, dans la mesure où ceux-ci sont effectués par l'école supérieure de technique dentaire suisse et ne sont pas couverts par les frais de scolarité et d'examens, ni par des subventions publiques;
- h. mesures pour l'assurance qualité de la formation professionnelle supérieure ainsi que du perfectionnement axé sur la profession, ainsi que pour les projets de développement qui y sont relatifs;

2 Le Conseil de la Fondation ALPDS de technique dentaire peut, en outre, décider d'attribuer des contributions financières à toutes les autres mesures et projets, dans la mesure où ils résultent d'affectations du présent règlement et promeuvent la formation professionnelle ou le perfectionnement en technique dentaire par l'intermédiaire de l'ALPDS ou de l'école supérieure de technique dentaire suisse.

3 Le Fonds de technique dentaire n'accorde aucune prestation sous forme de bourses ou de prises en charge de coûts de cours, séminaires ou formation, à des participant(e)s individuel(le)s à des offres de formation ou de perfectionnement.